

United Nations
Nations UniesInternational Criminal Tribunal
for the former Yugoslavia
Tribunal Pénal International
pour l'ex-Yougoslavie

« KOSOVO, CROATIE et BOSNIE » (IT-02-54)

**SLOBODAN
MILOŠEVIĆ****Slobodan
MILOŠEVIĆ**

Poursuivi pour : génocide ; complicité dans le génocide ; expulsion ; assassinat/meurtre ; persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses ; actes inhumains (transfert forcé) ; extermination ; emprisonnement ; torture ; homicide intentionnel ; détention illégale ; fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ; expulsion ou transfert illégaux ; destruction et appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ; traitements cruels ; pillage de biens publics ou privés ; attaques contre des civils ; destruction ou endommagement délibéré de monuments historiques et d'édifices consacrés à l'éducation et à la religion ; attaques illicites contre des biens de caractère civil



Président de la Serbie à partir du 26 décembre 1990 ; Président de la République fédérale de Yougoslavie (RFY) du 15 juillet 1997 au 6 octobre 2000. En sa qualité de Président de la RFY, il présidait le Conseil suprême de la défense de la RFY et était commandant suprême de l'Armée yougoslave.

- Décédé le 11 mars 2006
- Extinction des poursuites le 14 mars 2006

Exemples de crimes dont l'accusé devait répondre :

KOSOVO

- Le départ forcé d'environ 800 000 civils albanais du Kosovo ; afin de faciliter ces expulsions et ces déplacements, les forces de la RFY et de la Serbie ont délibérément créé un climat de peur et d'oppression en faisant usage de la force ou en menaçant de le faire, ou encore en se livrant à des violences.
- Le meurtre systématique et sur une grande échelle de centaines de civils albanais du Kosovo (hommes, femmes et enfants), dans toute la province du Kosovo.
- Des violences sexuelles infligées par les forces de la RFY et de la Serbie à des Albanais du Kosovo, en particulier des femmes.
- Une campagne systématique de destruction de biens appartenant aux civils albanais du Kosovo, par le bombardement à grande échelle de villes et de villages, l'incendie et la destruction de biens, dont des habitations, des fermes, des commerces, des monuments culturels et des lieux de culte ; ces opérations, orchestrées avec soin, ont eu pour effet de rendre inhabitables pour les Albanais du Kosovo des villes, des villages et des régions entières.

CROATIE

- L'extermination ou le meurtre de centaines de civils croates et d'autres civils non serbes, y compris des femmes et des personnes âgées, à Dalj, Erdut, Klisa, Lovas, Vukovar, Voćin, Baćin, Saborsko et dans les villages avoisinants, à Škabrnja, Nadin, Bruska, Dubrovnik et dans ses environs.

- L'emprisonnement et la détention prolongés et systématiques de milliers de civils croates et d'autres civils non serbes dans des centres de détention en Croatie ou ailleurs, notamment dans des camps de prisonniers situés au Monténégro, en Serbie et en Bosnie-Herzégovine.
- L'instauration et le maintien de conditions de vie inhumaines pour les détenus civils croates et d'autres civils non serbes dans les centres de détention susmentionnés.
- L'expulsion ou le transfert forcé d'au moins 170 000 civils croates et autres civils non serbes hors des territoires susmentionnés, notamment l'expulsion en Serbie d'au moins 5 000 habitants d'Ilok et 20 000 habitants de Vukovar, et le transfert forcé à l'intérieur de la Croatie d'au moins 2 500 habitants d'Erduť.
- La destruction délibérée de maisons, d'autres biens publics et privés, d'établissements culturels, de monuments historiques et de lieux de culte de la population croate et d'autres populations non serbes à Dubrovnik et dans ses environs, Vukovar, Erdut, Lovas, Šarengrad, Bapska, Tovarnik, Voćin, Saborsko, Škabrnja, Nadin et Bruska.
- La torture, les passages à tabac et les meurtres fréquents de détenus civils croates et d'autres civils non serbes dans les centres de détention susmentionnés.
- L'attaque illicite de Dubrovnik et de villages croates sans défense dans tous les territoires susvisés.

BOSNIE-HERZÉGOVINE

- Le meurtre sur une grande échelle de milliers de Musulmans de Bosnie, pendant et après la prise du pouvoir dans différentes régions de Bosnie-Herzégovine.
- Le meurtre de milliers de Musulmans de Bosnie dans des centres de détention situés en Bosnie-Herzégovine.
- Les atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de milliers de Musulmans de Bosnie pendant leur détention dans des centres situés en Bosnie-Herzégovine.
- La soumission de milliers de Musulmans de Bosnie détenus dans des centres situés en Bosnie-Herzégovine à des conditions d'existence calculées pour entraîner la destruction physique partielle de ces groupes, c'est-à-dire à des conditions de détention caractérisées par un régime de famine, une eau de boisson croupie, le travail forcé, des soins médicaux insuffisants et des agressions physiques et psychologiques constantes.
- L'extermination, le meurtre et l'homicide intentionnel de non-Serbes, principalement des Musulmans et des Croates de Bosnie vivant dans les régions de Banja Luka, Bihać, Bijeljina, Bileća, Bosanska Krupa, Bosanski Novi, Bosanski Šamac, Bratunac, Brčko, Čajniće, Doboř, Foća, Gacko, Sarajevo (Ilijaš), Ključ, Kalinovik, Kotor Varoš, Nevesinje, Sarajevo (Novi Grad), Prijedor, Prnjavor, Rogatica, Sanski Most, Srebrenica, Teslić, Višegrad, Vlasenica et Zvornik.
- Les traitements cruels et inhumains infligés aux Musulmans et Croates de Bosnie et autres civils non serbes. Ces traitements inhumains prenaient notamment les formes suivantes : violences sexuelles, torture, mauvais traitements physiques et psychologiques, et soumission à des conditions de vie inhumaines.
- L'application de mesures restrictives et discriminatoires à l'encontre des Musulmans et Croates de Bosnie et autres non-Serbes, telles que les restrictions à la liberté de circulation, la révocation des titulaires de postes de responsabilité dans l'administration locale et la police, les licenciements et les perquisitions arbitraires à leur domicile, le déni des droits à une procédure régulière et à un accès égal aux services publics, y compris à des soins médicaux adéquats.
- Le transfert forcé et l'expulsion de milliers de Musulmans et de Croates de Bosnie et autres civils non serbes hors des territoires contrôlés par les Serbes.

- La destruction délibérée et sans motif de maisons, d'autres biens publics et privés, d'établissements culturels et religieux, de monuments historiques et de lieux de culte des populations musulmane et croate de Bosnie.
- Les entraves à l'acheminement de l'aide humanitaire, en particulier aux livraisons de médicaments et de nourriture destinées aux enclaves assiégées de Bihać, Goražde, Srebrenica et Žepa, et la privation d'eau infligée aux civils pris au piège dans les enclaves, pour y créer des conditions de vie insupportables.

| | |
|----------------------------------|---|
| Date de naissance | 20 août 1941 à Požarevac, Serbie-et-Monténégro |
| Actes d'accusation | « Kosovo » : acte d'accusation initial, 24 mai 1999 ; acte d'accusation modifié, 29 juin 2001 ; deuxième acte d'accusation modifié, 29 octobre 2001 « Croatie » : acte d'accusation initial, 8 octobre 2001 ; acte d'accusation modifié, 23 octobre 2002 ; deuxième acte d'accusation modifié, 28 juillet 2004 « Bosnie-Herzégovine » : acte d'accusation initial, 22 novembre 2001 ; acte d'accusation modifié, 22 novembre 2002 |
| Arrestation | 1 ^{er} avril 2001 par les autorités serbes |
| Date du transfert au TPIY | 29 juin 2001 |
| Comparutions initiales | 3 juillet 2001 : la Chambre de première instance a pris acte du refus de l'accusé de plaider coupable ou non coupable pour tous les chefs de l'acte d'accusation relatif au Kosovo. 29 octobre 2001 : la Chambre de première instance a pris acte du refus de l'accusé de plaider coupable ou non coupable pour tous les chefs de l'acte d'accusation relatif à la Croatie. 11 décembre 2001 : la Chambre de première instance a pris acte du refus de l'accusé de plaider coupable ou non coupable pour tous les chefs de l'acte d'accusation relatif à la Bosnie. |

| PROCÈS | |
|--|---|
| Date d'ouverture du procès | 12 février 2002 |
| Chambre de première instance III | Juges Richard May (Président jusqu'au 31 mai 2004), Patrick Robinson (Président à partir du 1 ^{er} juin 2004), O-Gon Kwon et Iain Bonomy |
| Le Bureau du Procureur | Carla del Ponte, Geoffrey Nice, Dirk Ryneveld, Dermot Groome et Hildegard Uertz-Retzlaff |
| Amici curiae | Michail Wladimiroff (du 6 septembre 2001 au 22 novembre 2002) Branislav Tapušković (du 6 septembre 2001 au 23 juin 2003) Steven Kay (du 6 septembre 2001 au 3 septembre 2004) Timothy McCormack (du 22 novembre 2002 jusqu'à la fin de la procédure) |
| Conseillers juridiques | Ramsey Clark et John Livingston (du 15 novembre 2001 au 10 avril 2002) Zdenko Tomanović et Dragoslav Ognjanović (du 10 avril 2002 jusqu'à la fin de la procédure) Branko Rakić (du 23 octobre 2003 jusqu'à la fin de la procédure) |
| Conseils commis d'office par la Chambre | Steven Kay et Gillian Higgins (du 3 septembre 2004 jusqu'à la fin de la procédure) |
| Date de la fin de la procédure | 14 mars 2006 |

| AFFAIRES CONNEXES <i>Par région</i> |
|---|
| BABIĆ (IT-03-72) |
| BANOVIĆ (IT-02-65/1) « CAMP D'OMARSKA ET CAMP DE KERATERM » |
| BLAGOJEVIĆ ET JOKIĆ (IT-02-60) « SREBRENICA » |
| BOROVNICA (IT-95-3) « PRIJEDOR » |
| BRĐANIN (IT-99-36) « KRAJINA » |

| |
|---|
| ČEŠIĆ (IT-95-10/1) « BRČKO » |
| ERDEMOVIĆ (IT-96-22) « FERME DE PILICA » |
| HADŽIĆ (IT-04-75) |
| HARADINAJ <i>et consorts</i> (IT-04-84) |
| JANKOVIĆ <i>et consorts</i> (IT-96-23/2) « FOČA » |
| JELISIĆ (IT-95-10) « BRČKO » |
| JOKIĆ (IT-01-42/1) « DUBROVNIK » |
| KARADŽIĆ (IT-95-5/18) « BOSNIE-HERZÉGOVINE » ET « SREBRENICA » |
| KOVACEVIC ET DRLJACA (IT-97-24) « PRIJEDOR » |
| KRAJIŠNIK (IT-00-39 ET 40) « BOSNIE-HERZÉGOVINE » |
| KRNOJELAC (IT-97-25) « FOČA » |
| KRSTIĆ (IT-98-33) « SREBRENICA – CORPS DE LA DRINA » |
| KUNARAC <i>et consorts</i> (IT-96-23 ET 23/1) « FOCA » |
| KVOČKA <i>et consorts</i> (IT-98-30/1) « CAMPS D'OMARSKA, DE KERATERM ET DE TRNOPOLJE » |
| LIMAJ <i>et consorts</i> (IT-03-66) |
| LUKIĆ (MILAN LUKIĆ ET SREDOJE LUKIĆ) (IT-98-32/1) « VIŠEGRAD » |
| MARTIĆ (IT-95-11) « RSK » |
| MEJAKIĆ <i>et consorts</i> (IT-02-65) « CAMP D'OMARSKA ET CAMP DE KERATERM » |
| MLADIĆ (IT-09-92) « BOSNIE-HERZÉGOVINE » ET « SREBRENICA » |
| MRĐA (IT-02-59) « MONTS VLAŠIĆ » |
| NIKOLIĆ (DRAGO) (IT-02-63) « SREBRENICA » |
| OBRENOVIĆ (IT-02-60/2) « SREBRENICA » |
| ORIĆ (IT-03-68) |
| PERIŠIĆ (IT-04-81) |
| PLAVŠIĆ (IT-00-39 ET 40/1) « BOSNIE-HERZÉGOVINE » |
| POPOVIĆ <i>et consorts</i> (IT-05-88) « SREBRENICA » |
| PRLIĆ <i>et consorts</i> (IT-04-74) |
| ŠAINOVIĆ <i>et consorts</i> (IT-05-87) « KOSOVO » |
| ŠEŠELJ (IT-03-67) |
| SIKIRICA <i>et consorts</i> (IT-95-8) « CAMP DE KERATERM » |
| SIMIĆ <i>et consorts</i> (IT-95-9) « BOSANSKI ŠAMAC » |
| SIMIĆ (MILAN) (IT-95-9/2) « BOSANSKI ŠAMAC » |
| STAKIĆ (IT-97-24) « PRIJEDOR » |
| STANIŠIĆ ET SIMATOVIĆ (IT-03-69) |
| STANIŠIĆ (MICO) (IT-04-79) |
| TADIĆ (IT-94-21) « PRIJEDOR » |
| TODOROVIĆ (IT-95-9/1) « BOSANSKI ŠAMAC » |
| TODOVIĆ ET RAŠEVIĆ (IT-97-25/1) « FOČA » |
| VASILJEVIĆ (IT-98-32) « VIŠEGRAD » |
| ŽUPLJANIN (IT-99-36) « KRAJINA » |

LES ACTES D'ACCUSATION ET LES CHEFS D'ACCUSATION

KOSOVO

L'acte d'accusation initial dressé contre Slobodan Milošević, Milan Milutinović, Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić et Vljako Stojiljković (affaire n° IT-99-37) pour des crimes commis au Kosovo a été confirmé le 24 mai 1999 et rendu public le 27 mai 1999. Il a été modifié le 29 juin 2001.

Le 16 octobre 2001, l'Accusation a déposé un deuxième acte d'accusation modifié. Le 5 septembre 2002, la Chambre de première instance a ordonné que l'instance introduite contre Slobodan Milošević soit disjointe de celle introduite contre les autres accusés.

Il était allégué dans l'acte d'accusation utilisé au procès que, entre le 1^{er} janvier 1999 et le 20 juin 1999, Slobodan Milošević avait participé, avec Milan Milutinović, Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić, Vljako Stojiljković et d'autres, connus et inconnus, à une entreprise criminelle commune. D'après l'acte d'accusation, cette entreprise visait à l'expulsion d'une partie importante de la population albanaise du Kosovo hors du territoire de cette province, afin de la maintenir sous contrôle serbe.

Durant cette période, les forces de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (« RSFY ») et de la Serbie, agissant sur les instructions des membres de l'entreprise criminelle commune, ou encore encouragées ou soutenues par ces membres, ont mené une campagne de terreur et de violence dirigée à l'encontre des civils albanais du Kosovo. Cette campagne a entraîné le départ forcé d'environ 800 000 civils albanais du Kosovo. Pour faciliter ces expulsions et déplacements, les forces de la RFY et de la Serbie ont délibérément créé un climat de peur et d'oppression par le recours à la force, à la violence et à la menace de recourir à la force. Dans tout le Kosovo, les forces de la RFY et de la Serbie ont systématiquement bombardé des villes et des villages, incendié des maisons et des fermes, endommagé et détruit des édifices culturels et religieux albanais du Kosovo, tué des civils albanais du Kosovo et infligé des violences sexuelles à des femmes albanaises du Kosovo.

Les membres de l'entreprise criminelle commune ont été tenus individuellement responsables des crimes qui leur étaient imputés, au titre de l'article 7 1) du Statut du Tribunal, et, en tant que supérieurs hiérarchiques, des actes et omissions de leurs subordonnés, au titre de l'article 7 3) du Statut.

Il était allégué que, durant la période couverte par l'acte d'accusation, Slobodan Milošević était Président de la RFY, Président du Conseil suprême de la défense de la RFY et commandant suprême de l'Armée yougoslave (« VJ »). En cette qualité, il avait autorité sur la VJ et sur les forces de police subordonnées à cette dernière. Outre les pouvoirs dont il était investi *de jure*, il exerçait un étroit contrôle *de facto* sur de nombreuses institutions qui ont joué un rôle essentiel dans la commission des crimes allégués dans l'acte d'accusation ou y ont participé.

CROATIE

L'acte d'accusation initial dressé contre Slobodan Milošević pour des crimes commis en Croatie a été confirmé le 8 octobre 2001 et rendu public le 9 octobre 2001. Le 23 octobre 2002, l'Accusation a déposé une version modifiée de l'acte d'accusation relatif à la Croatie. Celui-ci a été modifié une nouvelle fois le 26 juillet 2004. Le deuxième acte d'accusation modifié est devenu l'acte d'accusation utilisé au procès le 28 juillet 2004.

D'après l'acte d'accusation, Slobodan Milošević a participé à une entreprise criminelle commune qui a vu le jour avant le 1^{er} août 1991 et qui a existé au moins jusqu'en juin 1992. Ont participé à cette entreprise criminelle commune : Borisav Jović, Branko Kostić, Veljko Kadijević, Blagoje Adžić, Milan Babić, Milan Martić, Goran Hadžić, Jovica Stanišić, Franko Simatović (alias « Frenki »), Tomislav Simović, Vojislav Šešelj, Momir Bulatović, Aleksandar Vasiljević, Radovan Stojičić (alias « Badža »), Željko Ražnatović (alias « Arkan ») et d'autres, connus et inconnus. Cette entreprise criminelle commune avait pour but de contraindre la majorité des Croates et autres non-Serbes à évacuer environ un tiers du territoire de la République de Croatie, dont Slobodan Milošević envisageait qu'il ferait partie d'un nouvel État dominé par les Serbes. Ce territoire englobait les régions désignées par les autorités serbes « District autonome serbe (SAO) de Krajina », « SAO de Slavonie occidentale », « SAO de Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental » (formant ce que les autorités serbes ont, après le 19 décembre 1991, appelé la « République serbe de Krajina » – RSK) et « République de Dubrovnik ».

Slobodan Milošević était Président de la République de Serbie durant la période couverte par l'acte d'accusation et, en tant que tel, il exerçait d'après l'acte d'accusation un contrôle effectif ou une influence appréciable sur les participants à l'entreprise criminelle commune et, soit seul soit de concert avec d'autres personnes, exerçait un contrôle effectif ou une influence appréciable sur les actions de la Présidence fédérale de la RSFY puis de la RFY, du Ministère serbe de l'intérieur (« MUP »), de l'Armée populaire yougoslave (« JNA ») et de la Défense territoriale (« TO ») sous contrôle serbe dans les territoires en question, ainsi que des groupes de volontaires serbes.

D'après l'acte d'accusation, durant la période comprise entre le 1^{er} août 1991 et juin 1992, les forces serbes, composées d'unités de la JNA, de la TO locale et de la TO de Serbie et du Monténégro, d'unités du MUP serbe et du MUP local et d'unités paramilitaires, ont attaqué et pris le contrôle de villes, de villages et de hameaux sur les territoires susvisés. Une fois maîtres du terrain, les forces serbes ont, en collaboration avec les autorités locales serbes, mis en place un système de persécutions destiné à chasser de ces territoires la population civile croate et d'autres populations civiles non serbes. Ces persécutions ont pris diverses formes : extermination ou meurtre de centaines de civils croates et d'autres civils non serbes, y compris des femmes et des personnes âgées, expulsion ou transfert forcé d'au moins 170 000 civils croates et autres civils non serbes, et emprisonnement ou détention dans des conditions

inhumaines de milliers de civils croates et d'autres civils non serbes. En outre, des biens publics et privés, notamment des maisons, des lieux de culte, des monuments historiques et des établissements culturels, ont été détruits et pillés délibérément et sans raison dans toutes les régions concernées.

BOSNIE-HERZÉGOVINE

L'acte d'accusation initial dressé contre Slobodan Milošević pour des crimes commis en Bosnie-Herzégovine a été confirmé le 22 novembre 2001 et rendu public le 23 novembre 2001. Le 22 novembre 2002, l'Accusation a déposé une version modifiée de l'acte d'accusation. Le 21 avril 2004, cette version modifiée de l'acte d'accusation est devenue celle utilisée au procès.

Il est allégué dans l'acte d'accusation que Slobodan Milošević a participé à une entreprise criminelle commune qui a vu le jour dès le 1^{er} août 1991 et existé au moins jusqu'au 31 décembre 1995. Ont participé à cette entreprise criminelle commune : Radovan Karadžić, Momčilo Krajišnik, Biljana Plavšić, Ratko Mladić, Borisav Jović, Branko Kostić, Veljko Kadijević, Blagoje Adžić, Milan Martić, Jovica Stanišić, Franko Simatović (alias « Frenki »), Vojislav Šešelj, Radovan Stojičić (alias « Badža »), Željko Ražnatović (alias « Arkan ») et d'autres, connus et inconnus. Cette entreprise criminelle commune avait pour but de forcer la majorité des non-Serbes, principalement des Musulmans et des Croates de Bosnie, à quitter à jamais de vastes portions du territoire de la Bosnie-Herzégovine.

Slobodan Milošević était Président de la Serbie pendant la période considérée et, d'après l'acte d'accusation, il exerçait en cette qualité un contrôle effectif ou une influence appréciable sur les participants à l'entreprise criminelle commune. Il exerçait également, soit seul soit de concert avec eux et d'autres personnes, connues et inconnues, un contrôle effectif ou une influence appréciable sur les actions de la Présidence fédérale de la RSFY puis de la RFY, du MUP, de la JNA puis de la VJ, de l'Armée des Serbes de Bosnie (« VRS »), ainsi que des groupes paramilitaires serbes.

Il est allégué que, du 1^{er} mars 1992 environ au 31 décembre 1995, Slobodan Milošević, agissant seul ou de concert avec d'autres participants à l'entreprise criminelle commune, a planifié, incité à commettre, ordonné, commis, ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer et exécuter les crimes suivants : meurtre sur une grande échelle de milliers de Musulmans de Bosnie, pendant et après la prise du pouvoir dans différentes régions de Bosnie-Herzégovine ; soumission de milliers de Musulmans de Bosnie, détenus dans des centres situés en Bosnie-Herzégovine, à des conditions d'existence calculées pour entraîner la destruction physique partielle de ces groupes. Pendant leur détention dans ces centres, des milliers de Musulmans de Bosnie ont été tués ou ont subi des atteintes graves à leur intégrité physique et mentale.

En tant que participant à l'entreprise criminelle commune, Slobodan Milošević était aussi tenu responsable de l'extermination ou du meurtre, ainsi que du transfert forcé et de l'expulsion de milliers de civils musulmans et croates de Bosnie et autres civils non serbes ; de la destruction délibérée et sans motif de maisons, d'autres biens publics et privés, d'établissements culturels, de monuments historiques et de lieux de culte des populations musulmane et croate de Bosnie ; et de l'appropriation et du pillage de biens appartenant aux Musulmans et Croates de Bosnie et autres civils non serbes.

Slobodan Milošević a été tenu individuellement pénalement responsable, au titre de l'article 7 1) du Statut du Tribunal, et en tant que supérieur hiérarchique, au titre de l'article 7 3) du Statut, des crimes suivants :

KOSOVO

- Expulsion ; assassinat ; persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses ; et autres actes inhumains (transfert forcé) (crimes contre l'humanité, article 5 du Statut)
- Meurtre (violation des lois ou coutumes de la guerre, article 3 du Statut)

CROATIE

- Persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses ; extermination ; assassinat ; emprisonnement ; torture ; actes inhumains ; expulsion ; et autres actes inhumains (transfert forcé) (crimes contre l'humanité, article 5 du Statut)

- Homicide intentionnel ; détention illégale ; torture ; fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ; expulsion ou transfert illégal ; destruction et appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire (infractions graves aux Conventions de Genève de 1949, article 2 du Statut)
- Meurtre ; torture ; traitements cruels ; destruction sans motif de villages ou dévastation non justifiée par les exigences militaires ; destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion et à l'éducation ; pillage de biens publics ou privés ; attaques contre des civils ; destruction ou endommagement délibéré de monuments historiques et d'édifices consacrés à l'enseignement ou à la religion ; attaques illicites contre des biens de caractère civil (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3 du Statut)

BOSNIE-HERZÉGOVINE

- Génocide ; complicité dans le génocide (génocide, article 4 du Statut)
- Persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses ; extermination ; assassinat ; emprisonnement ; torture ; expulsion ; actes inhumains (transferts forcés) (crimes contre l'humanité, article 5 du Statut)
- Homicide intentionnel ; détention illégale ; torture ; fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ; expulsion ou transferts illégaux ; destruction et appropriation de biens exécutées sur une grande échelle (infractions graves aux Conventions de Genève de 1949, article 2 du Statut)
- Meurtre ; torture ; traitements cruels ; destruction sans motif de villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires ; destruction ou endommagement délibéré de monuments historiques et d'édifices consacrés à l'éducation ou à la religion ; pillage de biens publics ou privés ; attaques contre des civils (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3 du Statut)

LES *AMICI CURIAE*, LES CONSEILS COMMIS D'OFFICE PAR LA CHAMBRE ET LES CONSEILLERS JURIDIQUES

Slobodan Milošević a choisi d'assurer lui-même sa défense devant le Tribunal. En l'absence de conseil de la défense qualifié et afin de lui garantir un procès équitable, la Chambre de première instance a rendu le 30 août 2001 une ordonnance par laquelle elle a invité le Greffier à désigner des conseils appelés à jouer, devant la Chambre, le rôle d'*amici curiae* (amis de la Chambre). Le 6 septembre 2001, le Greffier a nommé Steven Kay, Branislav Tapušković et Michail Wladimiroff *amici curiae*, non pas pour représenter l'accusé mais pour contribuer au règlement de l'affaire.

L'accusé ayant demandé à être conseillé par Ramsey Clark et John Livingston, la Chambre de première instance a rendu le 15 novembre 2001 une ordonnance par laquelle elle a conféré à ces derniers la qualité de conseillers juridiques de l'accusé. À ce titre, Ramsey Clark et John Livingston ont été autorisés à communiquer librement avec l'accusé, de sorte que leurs rencontres ou leurs communications téléphoniques avec lui n'étaient pas placées sous la surveillance du Tribunal.

À l'audience du 10 avril 2002, Slobodan Milošević a cité Zdenko Tomanović et Dragoslav Ognjanović comme ses conseillers, avec lesquels il souhaitait communiquer. Le 16 avril 2002, la Chambre de première instance a rendu une ordonnance par laquelle elle a nommé, en remplacement de Ramsey Clark et John Livingston, Zdenko Tomanović et Dragoslav Ognjanović en tant que conseillers avec lesquels l'accusé pouvait communiquer pour préparer sa défense. Elle a dit que, à ce titre, ces deux derniers commis d'office seraient soumis au Code de déontologie des avocats exerçant devant le Tribunal international et liés par toutes les ordonnances portant mesures de protection préalablement rendues par la Chambre. Le 23 octobre 2003, la Chambre de première instance a étendu le champ d'application de son ordonnance pour permettre à l'accusé de communiquer avec Branko Rakić dans les mêmes conditions.

Le 10 octobre 2002, la Chambre de première instance a relevé Michail Wladimiroff de ses fonctions d'*amicus curiae*. Le 22 novembre 2002, elle a désigné Timothy McCormack comme troisième *amicus curiae*.

Le 27 juin 2003, la Chambre de première instance a indiqué que, la présentation des moyens à charge étant terminée, elle n'avait plus besoin des services de l'*amicus curiae* Branislav Tapušković.

Le 3 septembre 2004, en exécution d'une ordonnance de la Chambre de première instance, le Greffier a commis d'office Steven Kay, en tant que conseil de Slobodan Milošević, et Gillian Higgins, en tant que coconseil.

LE PROCÈS

Le procès s'est ouvert le 12 février 2002 devant les Juges Richard May (Président jusqu'au 31 mai 2004), Patrick Robinson (Président à partir du 1^{er} juin 2004) et O-Gon Kwon. Le procès a débuté avec la présentation des moyens de preuve portant uniquement sur les accusations relatives au Kosovo. L'Accusation a fini de présenter ses moyens concernant le Kosovo le 11 septembre 2002. Le 26 septembre 2002, elle a commencé la présentation de ses moyens concernant la Croatie et la Bosnie-Herzégovine. La présentation des moyens à charge s'est terminée le 25 février 2004.

Le 12 avril 2004, le Secrétaire général de l'ONU a nommé Lord Iain Bonomy juge du TPIY. Lord Bonomy, dont la nomination a pris effet le 1^{er} juin 2004, a remplacé le Juge Richard May, qui avait démissionné pour raisons de santé.

La Défense a commencé la présentation de ses moyens le 31 août 2004.

LA PROCÉDURE PRÉVUE À L'ARTICLE 98 *bis* DU RÈGLEMENT

Après que l'Accusation a présenté ses moyens de preuve, la Défense peut demander le rejet de l'affaire si elle estime que les preuves présentées ne sont pas suffisantes pour prouver les chefs d'accusation. Si la Chambre de première instance estime que l'Accusation n'a pas fourni suffisamment de moyens de preuve, elle peut rejeter l'affaire dans son intégralité ou certains chefs d'accusation et prononcer un jugement d'acquiescement avant que la Défense ne présente ses éléments de preuve.

Le 16 juin 2004, alors que l'Accusation avait terminé la présentation de ses moyens, la Chambre de première instance a jugé qu'il y avait suffisamment d'éléments de preuve pour étayer chacun des chefs énoncés dans les trois actes d'accusation.

Cependant, en vertu de l'article 98 *bis*, la Chambre de première instance a aussi jugé que certaines allégations formulées dans les actes d'accusation relatifs à la Croatie et à la Bosnie-Herzégovine n'étaient pas étayées, ou pas suffisamment, à savoir :

- Les allégations concernant l'existence des centres de détention mentionnés aux paragraphes 64 b), 64 f), 64 h) et 64 p) de l'acte d'accusation relatif à la Croatie, les conditions qui y prévalaient, leur organisation et les crimes qui y auraient été commis ;
- Un certain nombre d'allégations formulées dans l'annexe A (personnes tuées hors des centres de détention), l'annexe B (personnes tuées dans des centres de détention), l'annexe C (existence de centres de détention) et l'annexe D (transferts forcés de civils non serbes) de l'acte d'accusation relatif à la Bosnie ;
- 43 des 44 cas de tirs isolés à Sarajevo ;
- 25 des 26 cas de bombardements à Sarajevo.

FIN DE LA PROCÉDURE

Slobodan Milošević est décédé le 11 mars 2006.

Le 14 mars 2006, la Chambre de première instance a mis fin aux poursuites engagées contre lui.